COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.12.2020
COM(2020) 814 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à exprimer, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

ANNEXE

Position qui sera exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-quatrième session de ladite Commission qui doit en principe avoir lieu du 12 au 16 avril 2021, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

(1) l'isotonitazène doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;

(2) le MDMB-4en-PINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;

(3) le CUMYL-PeGACLONE doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;

(4) le flubromazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;

(5) le clonazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;

(6) le diclazépam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;

(7) le 3-MeO-PCP doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;

(8) la diphénidine doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.